

Jurisprudence Sociale Lamy, N° 441, 8 novembre 2017

- La réparation du préjudice d'anxiété pour les salariés exposés à l'amiante

Mise à jour

Hervé ROY

Avocat Cabinet DELSOL

Philippe PACOTTE

Avocat associé Cabinet DELSOL

Cass. soc., 21 septembre 2017, pourvoi n° 16-15.130 à 16-15.136, arrêt n° 2071 FS-P+B

Les faits

Du fait de leur activité, sept salariés du syndicat des copropriétaires de la tour montparnasse s'estiment exposés à un risque résultant de la présence de fibres d'amiante sur leur lieu de travail.

Les demandes et argumentations

Les salariés ont saisi la juridiction prud'homale d'une demande de dommages-intérêts en réparation du préjudice d'anxiété, du préjudice lié l'exposition indirecte de leur famille à l'amiante et pour manquement de l'employeur caractérisé par une dissimulation volontaire de la présence d'amiante et des dangers en résultant.

Par jugements en date du 21 janvier 2015, le Conseil des prud'hommes les a débouté de l'ensemble de leurs demandes et a débouté le syndicat de copropriétaires de sa demande relative à l'application de l'article 700 du Code de procédure civile.

Les salariés ont, devant la cour d'appel, abandonné leur demande au titre du préjudice d'anxiété. Ils ont formé diverses demandes : réparation du préjudice résultant du bouleversement de leurs conditions d'existence, dommages-intérêts pour carence de l'employeur (a) dans la mise en œuvre du document unique d'évaluation des risques, (b) dans la formation à la prévention des risques et à la sécurité en présence d'amiante, (c) dans la remise des équipements de protection individuelle et collective, (d) dans la prévention santé amiante et (e) dans la mise en place de la fiche d'exposition à l'amiante. Les salariés réclamaient enfin une indemnisation sur le fondement de l'exécution de mauvaise foi du contrat de travail et de la violation délibérée de la législation sur l'amiante.

Le syndicat des copropriétaires de la tour Montparnasse a sollicité la confirmation des jugements déferés.

La Cour d'appel de Paris, par sept arrêts en date du 8 février 2016 a infirmé les décisions de première instance en retenant que « *la présence d'amiante dans la tour Montparnasse est avérée comme l'ont établi les différentes analyses réalisées par les experts dans plusieurs lieux de l'édifice* » et ce, alors qu'aucune pièce n'avait été produite permettant d'établir la présence de fibres d'amiante dans les espaces dans lesquels les salariés exécutaient leur de travail.

De son côté, le syndicat des copropriétaires ne justifiaient pas avoir pris des mesures de prévention afin de supprimer le risque d'exposition passive aux poussières d'amiante, et notamment celles relatives l'information et la formation à la prévention du risque.

Ainsi, la fiche individuelle et nominative d'exposition à l'amiante n'était pas mise à dispositions des salariés.

La Cour d'appel a considéré que *si les salariés n'apportent pas la preuve de la réalité du préjudice résultant du bouleversement dans ses conditions d'existence, faute d'établir qu'il ont été directement exposés à des poussières d'amiante, en revanche les manquements du syndicat de copropriétaires à ses obligations légales [] ainsi qu'à son obligation d'exécution loyale du contrat de travail ont occasionné aux salariés un préjudice direct et certain qu'il convient de réparer, toutes causes confondues* ».

Le syndicat des copropriétaires de la tour Montparnasse a formé un pourvoi en cassation à l'encontre de ces décisions en continuant de soutenir qu'aucune pièce n'était produite établissant la présence de fibres ou d'un taux de fibres excédant les seuils tolérés dans les espaces dans lesquels les salariés étaient amenés à exécuter leur prestation de travail.

Dès lors, le demandeur au pourvoi soutenait que faute d'établir qu'ils avaient été directement exposés à des poussières d'amiante, les salariés n'apportaient pas la preuve de la réalité du préjudice résultant du bouleversement dans leurs conditions d'existence. Ainsi, la Cour d'appel, en se fondant sur le manquement de l'employeur à ses obligations de santé et de sécurité au travail, a modifié les termes du litige.

La décision, son analyse et sa portée

La Haute Cour rend sa décision au visa de l'article L. 4121-1 du Code du travail et de l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 en considérant que : « *le préjudice moral résultant pour un salarié du risque de développer une maladie induite par son exposition à l'amiante est constitué par le seul préjudice d'anxiété dont l'indemnisation, qui n'est ouverte qu'au salarié qui a travaillé dans l'un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 et figurant sur une liste établie par arrêté ministériel pendant une période où y étaient fabriqués ou traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante, répare l'ensemble des troubles psychologiques résultant de la connaissance d'un tel risque* ; ».

La Cour de cassation rappelle que la réparation du préjudice d'anxiété n'est admise, pour les salariés exposés à l'amiante, qu'au profit de ceux remplissant les conditions prévues par l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité, ce qui vise notamment le fait de travailler ou avoir travaillé dans un des établissements mentionnés figurant sur une liste établie par arrêté des ministres chargés du travail, de la sécurité sociale et du budget, pendant la période où y étaient fabriqués ou traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante. L'exercice des activités de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, de flocage et de calorifugeage à l'amiante de l'établissement doit présenter

un caractère significatif.

Ainsi, même si, la Cour de cassation fonde en partie sa décision sur l'article L. 4121 du Code du travail, texte justifiant l'obligation de sécurité de résultat pesant sur l'employeur dans les relations de travail, il est désormais admis que cette obligation ne sert plus de fondement à la réparation du préjudice d'anxiété des travailleurs de l'amiante.

Pourtant, il convient de rappeler qu'à l'origine de ce contentieux, la Cour relevait la violation des dispositions de l'article L. 4121-1 pour accorder la réparation du préjudice d'anxiété. elle allait jusqu'à dissocier la demande en réparation d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle de la demande tendant à l'indemnisation du préjudice d'anxiété né d'un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité introduite devant la juridiction prud'homale.

Mais, revenir à l'obligation de sécurité impliquait de rompre avec le caractère automatique de la réparation.

• Les critères de réparation du préjudice d'anxiété

La Cour de cassation rappelle le principe selon lequel le préjudice moral résultant pour un salarié du risque de développer une maladie déclenchée par son exposition à l'amiante est constitué par le seul préjudice d'anxiété dont l'indemnisation répare l'ensemble des troubles psychologiques résultant de la connaissance d'un tel risque.

Pour la Haute Juridiction, l'indemnisation des salariés ne peut intervenir que dans le cadre d'une action en réparation du préjudice d'anxiété. Ainsi, un salarié, ne peut obtenir réparation d'un préjudice d'anxiété auprès d'une entreprise si elle n'est pas listée par l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998. Son action en réparation doit alors être dirigée contre une société éligible à l'article 41.

• Le point de départ du préjudice d'anxiété

La Cour de cassation considère que le préjudice d'anxiété naît à la date à laquelle les salariés ont connaissance de l'inscription de l'établissement sur l'arrêté ministériel. L'arrêté revêt alors une importance considérable.

La réparation du préjudice d'anxiété échappe donc aux règles de la responsabilité civile. Pour sa réparation, nul besoin de la preuve d'un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité, ni la preuve d'une inquiétude permanente face au risque de déclarer une maladie liée à l'amiante.

En définitive, cet arrêt n'apporte aucun élément nouveau dans l'appréciation du préjudice d'anxiété. Toutefois, il permet de fixer la position de la chambre sociale quant au fondement de sa réparation qui entend continuer à limiter les demandes de réparation du préjudice d'anxiété, toujours plus nombreuses.

TEXTE DE L'ARRÊT

Vu l'article L. 4121-1 du code du travail, ensemble l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 ;

Attendu que le préjudice moral résultant pour un salarié du risque de développer une maladie induite par son exposition à l'amiante est constitué par le seul préjudice d'anxiété dont l'indemnisation, qui n'est ouverte qu'au salarié qui a travaillé dans l'un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 et figurant sur une liste établie par arrêté ministériel pendant une période où y étaient fabriqués ou traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante, répare l'ensemble des troubles psychologiques résultant de la connaissance d'un tel risque ;

Attendu, selon les arrêts attaqués, que M. X... et six autres salariés du syndicat des copropriétaires de la tour Montparnasse s'estimant, du fait de leur activité, exposés à un risque résultant de la présence de fibres d'amiante sur leur lieu de travail, ont saisi la juridiction prud'homale d'une demande de dommages-intérêts pour préjudice d'anxiété, pour avoir indirectement exposé leurs familles à l'amiante et pour manquement de l'employeur consistant à leur avoir de manière volontaire caché la présence d'amiante et les dangers encourus ; que les salariés ont, devant la cour d'appel, abandonné leur demande au titre du préjudice d'anxiété et ont formé diverses demandes en réparation du préjudice résultant du bouleversement de leurs conditions d'existence et de dommages-intérêts pour carences de l'employeur dans la mise en œuvre du document unique d'évaluation des risques, dans la formation à la prévention des risques et à la sécurité en présence d'amiante, dans la remise des équipements de protection individuelle et collective, dans la prévention santé amiante et dans la mise en place de la fiche d'exposition à l'amiante ainsi que pour exécution de mauvaise foi du contrat de travail et violation délibérée de la législation sur l'amiante ;

Attendu que pour condamner l'employeur à payer aux salariés des sommes à titre de dommages-intérêts, les arrêts retiennent que la présence d'amiante dans la tour Montparnasse est avérée comme l'ont établi les différentes analyses réalisées par les experts dans plusieurs lieux de l'édifice, que cependant aucune pièce n'est produite établissant la présence de fibres ou d'un taux de fibres excédant les seuils tolérés dans les espaces dans lesquels les salariés sont amenés à exécuter leur prestation de travail, qu'en revanche, l'employeur ne justifie pas de ses diligences postérieurement aux arrêts préfectoraux des 13 août 2013 et 15 mai 2014, que ce dernier arrêté visait expressément les mesures de prévention adaptées afin de supprimer le risque d'exposition passive aux poussières d'amiante et notamment celles relatives à l'information et la formation à la prévention du risque (article 11 de l'arrêté), qu'il résulte du procès-verbal de la réunion des délégués du personnel du 30 janvier 2014 que les représentants du personnel ont interrogé l'employeur sur les conclusions du contrôle effectué dans l'atelier ainsi que dans divers locaux, concernant ainsi directement les intéressés, la mise à disposition des fiches individuelles et nominatives d'exposition amiante, la validation de stages amiante de certains personnels, que rien ne permet de constater que de telles fiches étaient à disposition des salariés ni que l'employeur a pris les mesures préconisées par l'inspecteur du travail le 13 août 2013 tendant à prévenir de nouvelles pollutions, assurer des « mesurages » réguliers, procéder à des travaux de retrait d'amiante, appliquer les dispositions de l'article R. 4228-19 faisant interdiction à l'employeur de laisser les travailleurs prendre leur repas dans les locaux affectés au travail ni qu'il a organisé les stages « amiante-habilitation électrique » réclamés par les délégués du personnel lors de la réunion du 24 avril 2013, que dès lors si les salariés n'apportent pas la preuve de la réalité du préjudice résultant du bouleversement dans leurs conditions d'existence, faute d'établir qu'ils ont été directement exposés à des poussières d'amiante, en revanche les manquements de l'employeur à ses obligations légales telles que visées dans son arrêté par le préfet de la région d'Ile-de-France (articles R. 1334-15 à R. 1334-29 du code de la santé publique et R. 4412-124 du code du travail) et celles rappelées expressément par l'inspection du travail, ainsi qu'à son obligation d'exécution loyale du contrat de travail ont occasionné aux salariés un préjudice direct et certain qu'il convient de réparer, toutes causes confondues ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui n'a pas constaté que les salariés avaient travaillé dans l'un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998, en sorte qu'ils ne pouvaient prétendre à l'indemnisation d'un préjudice moral au titre de l'exposition à l'amiante, y compris sur le fondement d'un manquement de l'employeur à son obligation de sécurité, a violé les textes susvisés ;